



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/18
6 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 28 mai - 1er juin 2001)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU TEXTE DU RID/ADR

Partie 6 – Chapitre 6.8

Prescriptions spéciales applicables à la classe 2; épreuves d'étanchéité, par. 6.8.3.4.9

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)*

RÉSUMÉ

<i>Résumé analytique :</i>	La présente proposition précise les prescriptions relatives aux épreuves d'étanchéité des gaz transportés en citerne et harmonise le texte avec les prescriptions existantes pour les citernes autres que pour la classe 2 et les prescriptions du RID/ADR restructuré applicables aux véhicules-batteries/wagons-batteries et les CGEM.
<i>Mesure à prendre :</i>	Modifier les paragraphes 6.8.3.4.3, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.9
<i>Document connexe :</i>	TRANS/WP.15/AC.1/180/Add.9.

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/18.

Introduction

Le paragraphe 6.8.3.4.6 exige des épreuves d'étanchéité lors des contrôles périodiques des citernes de la classe 2. Contrairement aux prescriptions concernant les citernes d'autres classes visées au paragraphe 6.8.2.4.1 et pour les véhicules-batteries/wagons-batteries et les CGEM du 6.8.3.4.11, il n'est pas exigé d'épreuve d'étanchéité lorsque les divers éléments de la citerne ont été soumis à l'épreuve séparément.

La valeur de la pression appliquée lors de l'épreuve d'étanchéité n'est pas liée à la pression maximale de service de la citerne mais, au paragraphe 6.8.3.4.9, est fixée entre 4 et 8 bar.

Une pratique courante, du moins durant les contrôles périodiques, consiste à utiliser le gaz transporté pour établir que la citerne est étanche au gaz pendant le transport. Pour les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression, la pression de service varie fortement selon le type de gaz. C'est pourquoi la gamme de pression fixée au paragraphe 6.8.3.4.9 (de 4 à 8 bar) pour l'épreuve d'étanchéité n'est pas raisonnable; la valeur pouvant être trop faible ou trop élevée au regard de la pression effective du gaz dans la citerne.

L'EIGA propose :

1) D'ajouter une prescription exigeant qu'il soit procédé à une épreuve d'étanchéité après l'assemblage du réservoir avec ses tubulures et ses équipements, conformément à ce qui est exigé pour les autres citernes, les véhicules-batteries/wagons-batteries et les CGEM.

2) De fixer la valeur de la pression de l'épreuve d'étanchéité en fonction de la pression maximale de service ou de la pression d'épreuve de la citerne selon le type de gaz. Les valeurs proposées sont conformes à celles fixées par l'ONU dans le cas des CGEM et les citernes pour les gaz liquéfiés réfrigérés et conformes aux prescriptions de la section 6.7 applicables aux citernes mobiles. La proposition tient compte des nouvelles définitions des gaz adoptées pour la 12ème édition des Recommandations de l'ONU, qu'il serait bienvenu d'adopter pour la prochaine édition des prescriptions du RID/ADR.

Proposition

Au paragraphe **6.8.3.4.3**, ajouter une deuxième phrase : *Lorsque le réservoir, ses accessoires, ses tubulures et ses équipements ont été soumis à l'épreuve séparément, la citerne doit être soumise à une épreuve d'étanchéité après assemblage.*

Au paragraphe **6.8.3.4.6**, ajouter ce qui suit après le premier alinéa du b) : *Lorsque le réservoir, ses accessoires, ses tubulures et ses équipements ont été soumis à l'épreuve séparément, la citerne doit être soumise à une épreuve d'étanchéité après assemblage.*

Modifier le paragraphe **6.8.3.4.9** comme suit : *Les épreuves d'étanchéité destinées au transport de gaz ~~comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression~~ doivent être exécutées sous une pression d'au moins 0,4 MPa (4 bar), mais de 0,8 MPa (8 bar) (pression manométrique) ~~au maximum~~ :*

- *Pour les gaz comprimés, liquéfiés haute pression ou gaz dissous sous pression :*
 - a) *la pression de service à 15° C lorsqu'une épreuve d'étanchéité est effectuée après assemblage;*
 - b) *la pression de service à 15° C avec un minimum de 20 % de la pression de service lorsque la citerne et les équipements ne sont pas désassemblés;*
- *Pour les gaz liquéfiés basse pression :*
 - a) *la pression de service maximale lorsqu'une épreuve d'étanchéité est effectuée après assemblage;*
 - b) *la pression de vapeur du gaz dans la citerne soumise au minimum à 25 % de la PMSA lorsque la citerne et les équipements ne sont pas désassemblés;*
- *Pour les gaz liquéfiés réfrigérés : 90 % de la pression de service maximale.*

Justification

- Sécurité :* La sécurité sera améliorée car l'herméticité de l'assemblage est démontrée avant la mise en service. La sécurité opérationnelle sera également améliorée en autorisant, pour l'épreuve d'étanchéité périodique, l'utilisation du gaz effectivement transporté.
- Faisabilité :* La proposition alignera l'ADR sur le Règlement type de l'ONU.
- Application :* L'application sera assurée en vérifiant l'étanchéité lors du prochain contrôle.
